

POINT SUR LA REFORME DE L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

Systeme actuel

Actuellement, les élèves avocats intègrent une « École d'avocats », anciennement Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA), pour une durée de 18 mois de formation, puis ils passent un examen leur permettant d'obtenir le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

La principale difficulté est d'intégrer le centre de formation, accessible principalement après avoir réussi l'examen d'entrée, qui se décompose en deux phases : une phase d'admissibilité écrite, puis une phase d'admission sous la forme d'épreuves orales.

1) Epreuves d'admissibilité

1ère épreuve :

Une note de synthèse à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel. L'épreuve dure 5 heures et la note est affectée du coefficient 2.

2ème épreuve :

Une épreuve écrite juridique comprenant deux compositions distinctes :

- la première porte sur le droit des obligations.

la seconde porte, au choix du candidat, sur l'une des trois matières suivantes : procédure civile, procédure pénale ou procédure administrative contentieuse

3ème épreuve :

Une épreuve écrite juridique de caractère pratique (cas pratique ou commentaire d'arrêt) portant, sur une matière au choix du candidat.

2) Epreuves d'admission

1 grand oral : Un exposé-discussion oral portant sur un sujet relatif à la protection des libertés et droits fondamentaux. Les candidats disposent d'une heure de préparation. L'épreuve dure 30 minutes (exposé : 15 minutes ; discussion avec le jury : 15 minutes). La note est affectée du coefficient 3.

- 4 oraux dans des matières déterminées, dont un en langue.

Les élèves peuvent faire trois tentatives.

Il revient aux universités (aux IEJ au nombre de 44 en France Métropolitaine) d'organiser cet examen.

Chaque IEJ a son examen.

L'article 53 du décret du 27 novembre 1991 prévoit la composition du jury d'examen comme suit :

1. Un collège universitaire :

o Au nombre de deux, ils peuvent être professeurs des universités, maîtres de conférences ou chargés d'enseignement juridique ; le président du jury, désigné par le Président de l'Université organisatrice et nécessairement un universitaire

o Un professeur de langue désigné par le Président de l'Université ;

2. Un collège de la magistrature : Un juge judiciaire désigné par le Premier Président et le Procureur général près la Cour d'appel du ressort de laquelle se trouve l'université ; un juge administratif désigné par le Président de la CAA du lieu d'organisation ;

3. Trois avocats désignés par les bâtonniers des Ordres concernés ;

Des suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions. Il est en outre précisé que le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultatives.

Hormis les professeurs de langue, aucun membre ne peut siéger plus de cinq années consécutives.

Idée de la réforme

Idée portée principalement par un confrère parisien Kami Haeri. Dans un rapport remis au mois de novembre 2013 au barreau de Paris, cet ancien membre du conseil de l'Ordre parisien avait préconisé la mise en place d'un examen national dont l'idée avait été avancée depuis plusieurs années par la profession.

La différence entre les taux de réussite des différents IEJ est la raison de la réforme : dans certains IEJ, le taux de réussite est inférieur à 1 étudiant sur 6 tandis que dans d'autres, le taux de réussite est supérieur à 1 étudiant sur 2.

Plus précisément, les taux de réussite varient de 13 à 58 % (A Perpignan, le taux de réussite est de 13 % seulement, il est de 58 % à l'IEJ de Paris V), tandis que l'on dénombre pas moins de 704 sujets d'examen différents chaque année (avec 44 IEJ différents).

Rien ne permet de justifier une telle disparité qui confine alors à une différence de traitement, sinon une rupture d'égalité.

Logiquement, les IEJ avec un fort taux de réussite sont plébiscités et le nombre d'étudiants inscrits en leur sein n'a de cesse d'augmenter.

L'idée, c'est un examen national, le même jour sur tout le territoire et sur les mêmes sujets, avec des critères de correction uniques. Les corrections seront confiées à des jurys composés d'universitaires et d'avocats

En l'état, les matières demeureront inchangées, même si les petits oraux pourraient être supprimés, comme le souhaite Madame le Bâtonnier Élisabeth Menesguen, présidente déléguée de la commission formation au CNB, qui veut qu'en accord avec les directeurs d'IEJ, l'examen soit être recentré sur « trois épreuves reines », à savoir la dissertation, la note de synthèse et le grand oral.

En charge du dossier : le Secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Monsieur Thierry Mandon assisté de Monsieur Thomas CLAY, universitaire, professeur de Droit et vice-président de la Fac de Versailles Saint Quentin.

La réforme pourrait intervenir dès 2016 et devra être en place au plus tard en 2017.

La question qui fâche est celle du financement.

Puisque c'est les Barreaux et notamment le Barreau de PARIS qui est à l'initiative de la réforme, le Secrétaire d'État souhaite que les avocats financent la réforme.

Dans les attentes du ministère, l'idée serait que les CRFPA feraient passer l'examen, avec une correction des copies par les IEJ.

Mais le coût du passage de l'examen, s'agissant d'organiser les convocations, la surveillance d'examen, la mise à disposition de salles, etc... pourrait être élevée, pour un examen national.

Ça coince d'autant plus que le ministère annonce des "couts marginaux", mais n'a fourni aucune donnée chiffrée.

Il n'y a en l'état des textes absolument aucune raison que la profession finance l'examen d'entrée au CRFPA, qui est un examen universitaire.

Ce d'autant que les CRFPA ont déjà supporté une augmentation du coût de la scolarité avec la modification des programmes de formation, sans avoir répercuté cette augmentation sur les frais de scolarité des élèves avocats, plafonnés à 1.600,00 € depuis 2005.

Affaire à suivre.